

# **GE\_GERICHTE ATA/372/2025 vom 1. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_372\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_372_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/372/2025 du 1 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/372/2025 del 1 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

### **E. 2**

Les recourants reprochent au TAPI de ne pas avoir ordonné d'expertise et demandent à la chambre de céans à titre subsidiaire (et préalable) d'en ordonner une.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_83/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.2 ; 2C\_236/2019 du 4 juillet 2019 consid. 5.2 ; ATA/484/2020 du 19 mai 2020 consid. 2a et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA, qui parle à tort de maxime d'office). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/1197/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3a).

- 11/17 - A/1657/2023

#### **E. 2.3**

En procédure administrative genevoise, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision ; elle apprécie les moyens de preuve des parties (art. 20 al. 1 LPA) ; elle recourt s'il y a lieu notamment aux témoignages et renseignements de tiers (art. 20 al. 2 let. c LPA) ou à l'expertise (art. 20 al. 2 let. e LPA). L'expertise représente un moyen de preuve (art. 38 LPA) ordonné lorsque l'établissement ou l'appréciation de faits pertinents requièrent des connaissances et compétences spécialisées – par exemple techniques, médicales, scientifiques, comptables – que l'administration ou le juge ne possèdent pas (ATA/1291/2024 du

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le montant du transfert des actions n'est aucunement contesté et ledit transfert ne s'est pas effectué entre tiers indépendants, ni même simplement entre tiers puisque le recourant était l'unique actionnaire des deux sociétés. Le choix de la méthode d'évaluation est, comme exposé ci-dessus, une question de droit qu'il incombe aux juridictions administratives de trancher. Il ne serait dès lors envisageable de mandater un expert que si le calcul de la valeur des titres sur la base de la méthode choisie posait des questions techniques hors de portée du juge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. À cet égard, contrairement à ce que prétendent les recourants, le TAPI n'a nullement prétendu que la valeur des actions retenue par l'intimée n'était pas contestée, mais uniquement que le calcul de la valeur des titres par l'intimée sur la base de la circulaire n° 28 ne l'était pas – ce qui était vrai en première instance, quand bien même les recourants mettent désormais en cause ledit calcul dans leur écriture de réplique. Le grief de violation du droit d'être entendu par le TAPI sera ainsi écarté et la demande de mise en œuvre d'une expertise par la chambre de céans rejetée. 3. Le TAPI a retenu que les actions litigieuses relevaient de la fortune privée du recourant. Quand bien même l'acte de recours ne revient plus expressément sur ce point, on ne saurait considérer avec l'intimée qu'il est acquis à ce stade. Force est néanmoins de constater que les considérants sur ce point du jugement attaqué (consid. 5-16) sont entièrement conformes au droit, si bien que la chambre de céans ne peut qu'y renvoyer – ce que la jurisprudence admet (arrêt du Tribunal

- 12/17 - A/1657/2023 fédéral 1C\_642/2022 du 7 novembre 2023 consid. 4.6.2) – et conclure avec l'instance précédente que le recourant, qui n'a déployé aucune activité indépendante en 2018 et 2019 et dont le transfert de titres ne correspond pas à un transfert de la propriété à titre onéreux avec financement par un emprunt générant des intérêts passifs, détenait les actions de la holding dans sa fortune privée. Les recourants se plaignent néanmoins que l'AFC-GE, à la suite de l'assouplissement de sa pratique et de l'extension de la possibilité d'option de commercialisation d'une participation, considère que les conditions posées par cette extension de pratique soient réunies tout en retenant qu'ils ne peuvent en bénéficier car ils auraient tenté de commettre une évasion fiscale. À cet égard, le point de vue soutenu par l'AFC-GE n'est pas critiquable. Le recourant n'a jamais indiqué dans quel but autre que de bénéficier d'une imposition plus favorable il avait créé la holding. Par ailleurs, si la nouvelle pratique lui était applicable, l'ancienne société, c'est-à-dire l'Étude, précédemment évaluée à la valeur vénale, serait indirectement évaluée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu, avec comme conséquence probable une diminution substantielle de l'impôt sur la fortune, ce sans aucune raison objective. Dès lors, l'interposition de la holding – laquelle se bornait en 2018 et 2019 à détenir les actions de l'Étude – entre le contribuable et l'Étude doit bien être considérée comme étant abusive et constitutive d'une évasion fiscale, si bien qu'il était légitime de ne pas faire bénéficier les

recourants de la nouvelle pratique. 4. Il convient ensuite de déterminer la valeur des actions de la holding, qui constituent des titres non cotés en bourse. 4.1 L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 al. 1 LHID et 46 LIPP), qui comprend notamment les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature (art. 47 let. b LIPP). L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (art. 49 al. 1 LIPP). 4.2 La fortune est estimée à sa valeur vénale (art. 14 al. 1 LHID et art. 49 al. 2 LIPP). La valeur vénale constitue une notion juridique indéterminée qui relève du droit (ATF 148 I 210 consid. 4.4.3 et les références citées). Elle est la valeur marchande objective d'un actif à un moment donné, soit la valeur qu'un acheteur paierait normalement dans des circonstances normales (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 5.1 ; 2C\_1057/2018 du 7 avril 2020 consid. 4.1 ; ATA/919/2022 du 13 septembre 2022 consid. 26a). 4.3 L'évaluation selon la valeur vénale est obligatoire pour les cantons. La LHID ne prescrit toutefois pas au législateur cantonal de méthode d'évaluation précise pour déterminer cette valeur (ATF 134 II 207 consid. 3.6). Les cantons disposent donc en la matière d'une marge de manœuvre importante pour élaborer et mettre en œuvre leur réglementation, aussi bien quant au choix de la méthode de calcul applicable pour estimer la valeur vénale que pour déterminer, compte tenu du

- 13/17 - A/1657/2023 caractère potestatif de l'art. 14 al. 1 2ème phr. LHID, dans quelle mesure le critère du rendement doit, le cas échéant, également être intégré dans l'estimation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_953/2019 du 14 avril 2020 consid. 4.1). Un certain schématisme est admis en la matière, pourvu que l'évaluation ne soit pas fondée sur le seul critère du rendement et qu'elle n'aboutisse pas à des résultats qui s'écartent par trop de la valeur vénale (ATF 134 II 207 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_874/2010 du 12 octobre 2011 consid. 3.1 ; ATA/919/2022 précité consid. 26b ; ATA/71/2022 du 25 janvier 2022 consid. 5a). 4.4 L'évaluation de titres non cotés fait l'objet de la circulaire n° 28 de la CSI, laquelle édite en outre annuellement le commentaire afin de refléter la pratique et tenir compte de la jurisprudence. Cette circulaire concerne un domaine où les cantons jouissent d'un large pouvoir d'appréciation et la jurisprudence a souligné qu'elle poursuivait un but d'harmonisation fiscale horizontale et concrétisait ainsi l'art. 14 al. 1 LHID. En tant que directive, la circulaire ne constitue certes pas du droit fédéral ou intercantonal, ne crée aucun droit ni aucune obligation et ne lie donc pas le juge (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_321/2019 du 1er octobre 2019 consid. 2.3 ; 2C\_1082/2013 du 14 janvier 2015 consid. 5.3.1, in RF 70 2015 432 ; 2C\_1168/2013 du 30 juin 2014 consid. 3.6, in RDAF 2015 II 34 [rés.]). La circulaire n° 28 est toutefois reconnue, de jurisprudence constante, comme présentant une méthode adéquate et fiable pour l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés, même s'il n'est pas exclu que d'autres méthodes d'évaluation reconnues puissent, isolément, s'avérer appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_132/2020 du 26 novembre 2020 consid. 5.6.5, non publié in ATF 147 II 155 ; 2C\_953/2019 précité consid. 4.2 ; 2C\_1082/2013 précité consid. 5.3.1). Selon la circulaire n° 28, la valeur des titres correspond à la moyenne pondérée entre la valeur de rendement, doublée, et la valeur intrinsèque déterminée selon le principe de la continuation (ch. 34 de la circulaire n° 28). La valeur de rendement s'obtient par la capitalisation du bénéfice net des exercices déterminants augmenté ou diminué des reprises ou déductions (ch. 8.1 de la circulaire n° 28). Cette méthode est généralement appelée « méthode des praticiens » (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1082/2013 précité consid. 5.3.1 ; 2C\_309/2013 du 13 septembre 2013 consid. 3.6, in RDAF 2014 II 346). Les contrats de droit privé, comme les conventions

d'actionnaires qui restreignent la transmissibilité des titres, restent sans influence sur l'estimation de ceux-ci (chap. A/2, ch. 4 de la circulaire n° 28), tout comme les engagements que les parties prennent volontairement (commentaire, p. 6). Si, dans des cas exceptionnels, une entreprise ne peut être aliénée, ou est difficilement aliénable à la valeur de rendement, en particulier si son rendement repose exclusivement ou presque sur la performance d'une personne unique détenant la totalité ou la majorité des droits de participation de celle-ci et que la création de valeur de l'entreprise est obtenue uniquement par le détenteur d'une participation majoritaire et si l'entreprise n'emploie pas d'autres personnes hormis quelques-unes occupées à des tâches

- 14/17 - A/1657/2023 d'administration et de logistique, l'autorité fiscale peut prendre en considération cette situation par une pondération simple de la valeur de rendement, c'est-à-dire non doublée, et de la valeur de substance (commentaire, p. 16 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_866/2019 précité consid. 4.5 ; 2C\_1057/2018 précité consid. 4.2.2 ; ATA/530/2020 du 26 mai 2020 consid. 6d). La circulaire réserve toutefois des situations où seule la valeur substantielle de la société est prise en compte, ce qui est le cas des sociétés nouvellement constituées (ch. 32 de la circulaire), des sociétés holding, de gestion de fortune et de financement, ainsi que les sociétés immobilières (ch. 38 et 42 de la circulaire). Les principes d'estimation de la circulaire doivent être choisis de telle manière que le résultat se rapproche au mieux de la réalité économique. Les instructions de ladite circulaire reposent sur la constatation empirique que la valeur vénale dépend du rendement passé et à venir sous la forme de dividendes et autres participations au bénéfice ainsi que de la rentabilité de la société, et qu'elle est influencée par d'autres facteurs comme par exemple la fortune, les liquidités, la stabilité de la marche des affaires, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1082/2013 précité consid. 5.5 ; ATA/1013/2020 du 13 octobre 2020 consid. 2h). Les critères déterminants permettant de juger d'un changement de la situation économique d'une entreprise sont le bénéfice, le chiffre d'affaires, les fonds propres et les rapports de participation. En règle générale, doivent être qualifiés de considérable une variation du chiffre d'affaires de 20 %, une variation du capital de

## **E. 5**

novembre 2024 consid. 2.2 ; ATA/656/2023 du 20 juin 2023 consid. 2.2 et les arrêts cités). À l'exception éventuelle du contenu du droit étranger, une expertise ne peut porter que sur des questions de fait et non de droit, la réponse à ces dernières incombant obligatoirement au juge (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_469/2023 du 14 octobre 2024 consid. 5.2.1). Dans le dernier arrêt rendu au sujet de l'évaluation des titres de l'Étude, le Tribunal fédéral a mentionné que la détermination ou l'évaluation de la valeur des titres concernait le fond du litige et non pas le droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_669/2022 du 24 août 2023 consid. 4.3), dès lors que la notion de valeur vénale relevait d'une question de droit alors que le prix effectivement obtenu relevait d'une question de fait (ATF 148 I 210 consid. 4.4.3).

## **E. 10**

% qui ne résulterait pas du bénéfice ordinaire ou un changement dans les rapports de participations à hauteur de 10 %. Si l'une de ces conditions est remplie, l'estimation doit être revue conformément au chiffre 5 avec la société (commentaire, p. 4). C'est l'approche « technique » ou « juridique » qui est déterminante pour la valeur vénale et non une approche « économique » subjective. Ainsi, le contribuable concerné ne peut pas soutenir une valeur

patrimoniale qui se baserait sur des circonstances individuelles (commentaire, p. 4 et la référence citée). 4.5 Le Tribunal fédéral a précisé que l'actionnaire unique qui renonce à se faire rémunérer pour son activité ne saurait se plaindre de ce qu'il en résulte une valeur de rendement et fiscale plus élevée qui serait sans lien avec la réalité. Cette valeur plus élevée est en effet la conséquence du choix économique voire fiscal en lien avec l'imposition du revenu qu'a fait le contribuable de ne pas percevoir de rémunération, augmentant ainsi la valeur de ses titres (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_866/2019 précité). Dans l'arrêt déjà cité portant sur l'évaluation des actions de l'Étude pour les périodes fiscales 2009 à 2013, le Tribunal fédéral a retenu que la chambre de céans avait confirmé l'application de la méthode dite « des praticiens », mais en tenant compte d'une pondération simple. Ce faisant, elle s'était notamment fondée sur l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_866/2019 précité qui portait sur la même question litigieuse et qui concernait les mêmes contribuables (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_669/2022

- 15/17 - A/1657/2023 précité consid. 6.2). L'évaluation des actions de l'Étude relevait d'une application correcte de la méthode dite « des praticiens », telle que préconisée par la circulaire n° 28 ; même si cette méthode ne liait pas le juge, elle était réputée constituer une méthode adéquate et fiable pour l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés en bourse. De plus, l'AFC-GE avait tenu compte de la structure particulière de l'Étude (actionnaire unique dont les résultats dépendaient exclusivement de son activité) en effectuant une pondération simple de la valeur de rendement et non pas doublée de la valeur de rendement contrairement à ce que préconise en principe la méthode dite « des praticiens » (ibid., consid. 7). 4.6 En l'espèce, la seule différence factuelle entre la situation lors des deux exercices fiscaux considérés, soit 2018 et 2019, et ceux ayant donné lieu aux décisions judiciaires qui précèdent est le transfert des actions de l'Étude à la holding. Dans la mesure où, d'une part, le recourant était l'unique actionnaire des deux sociétés et où, d'autre part, la holding se bornait en 2018 et 2019 à détenir les actions de l'Étude, on ne voit pas en quoi ce transfert modifierait la valeur vénale des actions, lesquelles correspondent en définitive à la même réalité, et avaient du reste la même valeur nominale. Il résulte dès lors des principes rappelés ci-dessus que les principes utilisés par l'intimée pour évaluer les actions litigieuses sont corrects. L'AFC-GE a ainsi utilisé la méthode « des praticiens », tout en prenant une valeur de rendement simple pour tenir compte du fait que la société était tributaire des prestations et performances de son ayant droit et actionnaire dominant. Elle a également recalculé cette valeur (à la baisse) pour l'année 2019. Dans leur dernière écriture, les recourants s'en prennent à ce calcul sur trois points, à savoir que la holding n'avait pas été interpellée avant de procéder à la réévaluation, que l'évaluation ne tenait pas compte du fait que l'Étude était en liquidation, et que l'AFC-GE devant le TAPI n'avait émis aucune observation quant à l'évaluation des titres mais s'était concentrée sur une notion – contestée – d'évasion fiscale. Pour le premier de ces points, les recourants font grand cas du commentaire, qui indique que si l'une des conditions (pour admettre un changement considérable de la situation économique de l'entreprise) est remplie, l'estimation doit être revue avec la société. Ce passage du commentaire a trait au ch. 2.5 de la circulaire n° 28, qui ne prévoit pas une telle collaboration, encore moins de manière obligatoire – étant rappelé que la circulaire n° 28 elle-même ne constitue pas du droit obligatoire quand bien même les principes qu'elle contient constituent selon le Tribunal fédéral une méthode adéquate et fiable pour l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés en bourse. Il convient en outre de rappeler que la réévaluation qui a eu lieu en 2019 a débouché sur une baisse de la valeur vénale et était donc favorable aux recourants. Il n'y a dès lors pas lieu

d'invalider le calcul effectué par l'intimée pour ce motif. Les recourants semblent également se prévaloir de ce que l'Étude est en liquidation. Toutefois, cette mise en liquidation date de décembre 2023, si bien qu'elle ne saurait

- 16/17 - A/1657/2023 avoir d'influence sur la valeur vénale des actions lors des périodes fiscales litigieuses, à savoir 2018 et 2019. Enfin, il a déjà été retenu ci-dessus que la non-application par l'AFC-GE de l'extension de sa pratique et le grief d'évasion fiscale étaient fondés, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Les griefs en lien avec le calcul de la valeur des titres considérés seront ainsi écartés et le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.